

MAIRIE DE PISTOIA

DISPOSITIF D'AVIS DE CONCOURS POUR LA CONSTITUTION D'UN CLASSEMENT VISANT À L'ATTRIBUTION ORDINAIRE DE LOGEMENTS SOCIAUX (E.R.P) Année 2021

LE RESPONSABLE DU SERVICE PERSONNEL ET POLITIQUES D'INCLUSION SOCIALE

VUE la Loi Régional Toscana n. 2 du 02/01/2019

VUE la Loi Régional Toscana n. 51 du 06/07/2020 d'entretien de l'ordonnement régional 2019, ligne XIII;

VU le " Règlement des modalités d'accès, d'attribution et d'utilisaton des logements résidentiels publiques de propriété de la Municipalité de Pistoia " approuvé par délibération du C.C n. 36 du 15.03.2021;

VUES les circulaires explicatives envoyées par la Région Toscane par rapport aux précisions sur la réglementation en vigueur;

VUE la Décision du Conseil Municipal n° 162 du 14/07/2021 avec laquelle ont été établi les modalités d'application de ce Règlement;

VUE la Loi Régional Toscana n.35 du 21/09/ 2021 " Conditions de participation à l'avis de concours pour l'attribution de logements ERP. Conditions pour l'attributions des points. Modifications aux annexes A et B de la L.R 2/2019;

VUE la détermination dirigeni elle n° _____ du _____ avec laquelle le modèle du présent avis à été approuvé, de la demande de participation relative et du formulaire pour la présentation d'éventuels compléments ou recours au classement provisoire;

FAIT SAVOIR

que depuis le jour _____ jusqu'au jour _____ le présent avis de concours est publié, en vertu de l'article 7 de la Loi Régional Toscana n.2 du 02/01/2019 et s.m.i (dorénavant L.R.T n. 2 /2019) et finalisé à la formation du classement pour l'attribution ordinaire des logements sociaux (E.R.P) qui seront disponibles.

ATTENTION: avec la publication du classement définitif relatif au présent avis, va cesser l'efficacité du précédent Avis ERP et du classement définitif relatif y compris des classements speciaux associées, avec archivage conséquent des pratiques relatives.

Donc , même ceux qui sont actuellement inscrits dans telles classements, si sont intéressés à participer aux futurs attributions, devront obligatoirement presente une nouvelle demande de participation au présent Avis.

La liste des sujets demandeurs, les conditions relatives pour participer à l'Avis , les points et les temps de formation du classement sont ceux décrits dans les articles suivants.

ARTICLE 1- SUJETS DEMANDEURS (art. 9 L.R.T n. 2 /2019)

1. La demande de participation est présentée par un sujet en possession des conditions dont à l'article 2 du présent Avis relativement à l'ensemble de la cellule familiale qui doit être lui même en possession des conditions prévues par la normative présente, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2, lettres a),b) et bis) de l'annexe A de la LRT 2/2019, qui concerne le seul sujet demandeur. Peuvent participer au présent Avis soit nouveaux candidats à l'attribution d'un logement, soit sujets déjà bénéficiaires.
2. Aux fins du présent Avis, pour noyau familial on entend lequel composé par une seule personne, c'est-à-dire par les sujets indiqués ci-dessous:
 - a) les conjoints non légalement séparés et les enfants légitimes, naturels, reconnus, d'adoption ou en garde preadottive, cohabitants avec eux;
 - b) les couples anagraphiquement cohabitants more uxorio;
 - c) les personnes unies civilement ou vivant en concubinage de fait aux sens de la loi 20 mai 2016 n. 76 (Réglementation des unions civiles entre personnes du même sexe et réglementation des cohabitations);
 - d) les sujets liés par liens de parenté ou affinité, jusqu'au troisième degré, anagraphiquement cohabitants;
 - e) les sujets liés par liens affectifs et les sujets liés par finalité d'assistance mutuelle matérielle et morale, anagraphiquement cohabitants;
3. Lorsqu'il existe un besoin d'autonomie des noyaux familiaux, les sujets indiqués suivants peuvent pas être inclus dans la demande, c'est à dire présenter une demande distincte, même si anagraphiquement cohabitants dans un noyau familial plus grand à la date de publication de l'Avis suivant, en se référant dans tout cas, à la situation économique de l'entier noyau familial d'origine:
 - a) les couples mariés;
 - b) les couples anagraphiquement cohabitants more uxorio par au moins deux ans, c'est-à-dire unies civilement ou cohabitants conformément à la loi 76/2016;
 - c) la personne seule ayant des enfants à charge;
 - d) la personne seule juridiquement séparée ayant perdu son droit de séjour au domicile conjugal.
4. En vue de la formation d'un nouveau noyau familial peuvent également présenter une demande conjointe les sujets suivants:
 - a) Les composants des couples de formation future;
 - b) Deux ou plus familles chacune composée par une seule personne à la date de publication de l'avis.

ATTENTION: Il est nécessaire que pour chaque composant du noyau familial demandeur, soit correctement indiqué son propre " état civil" présent au Registre Municipal; c'est à dire à la position " état civil" doit correspondre la réelle situation anagraphique du composant le noyau (célibataire, marié(e), divorcé(e), veuf/veuve). La mention " inconnu/ étranger" signifie que

l'état civil du composant le noyau familiale n'est pas connu par le Service d'état civil de la Mairie de résidence et provoque l'exclusion.

Dans tout cas jusqu'à la fin du stade complémentaire du classement provisoire, le noyau familiale du demandeur pourra rectifier les donne présente dans liétat civil, en présentant les documents requis pour inique correctement son état civil.

ARTICLE 2- CONDITIONS D'ADMISSION À L'AVIS DE CONCOURS (ANNEXE A L.R.T n. 2/2019)

1.Conformement à l'annexe A de la LRT 2/2019, la demande de participation au concours présent est présentée par des sujets qui vivent ou travaillent dans la Mairie de Pistoia à la date de publication du présent avis.

Les conditions de participation à l'appel pour l'attribution des logements de ERP, à posséder à la date de publication, sont les suivants:

- a) -Citoyenneté italienne ou d'un Pays de l'Union Européenne; les citoyens étrangers ont le droit d'accès selon celq qui est prévu par les lois des états qui régissent la matière;
- b) -Résidence civile ou siège de travail stable et exclusive ou principale dans le territoire de la Mairie de Pistoia. La permanence de cette condition doit être vérifiée au moment de l'attribution du logement. Dans la demande de participation au présent avis, le demandeur devra déclarer d'avoir pas présenté demande dans aucune autre commune , sous peine d'être exclu du classement.

b bis)- absence de condamnations pénales ayant autorité de chose jugée pour des délits non intentionnels passibles d'une peine privative de liberté d'au moins cinq ans, ou exécution de la peine y afférente;

- c) – situation économique telle à pas permettre, dans ce cadre territorial, l'accès à la location de logements sur le marché libre adaptés aux besoins du noyau familiale.

Cette situation de revenu, déterminée par les critères du règlement adopté par décret du président du Conseil des ministres du 5 décembre 2013, numéro 159 (règlement concernant la révision des modalités de détermination et les domaines d'application de l'indicateur de situation économique équivalente "ISEE"), doit résulter non supérieur au seuil minimal de 16.500,00 euro de valeur ISEE.

Dans le cas des sujets dont à l'article 1er, paragraphe 3 du présent avis, on se réfère aux fins de la participation, au valeur ISEE du noyau d'origine entier.

Dans le cas des sujets dont au paragraphe 4, lettres a) et b) du précédent art. 1 du présent Avis, on se réfère, aux fins de la participation, au valeur ISEE de chacun des noyaux familiaux de provenance de ces sujets qui doivent respecter chacune la limite visée au premier alinéa du présent point c), soit 16500,00 euros de valeur ISEE et, aux fins de classement, la valeur ISEE la plus élevée entre les deux.

ATTENTION: dans le cas où l'attestation ISEE présente des omissions et/ou des anomalies, le demandeur doit joindre à la demande les documents justificatives. Cette documentation doit également être jointe en cas d'omission et/ou d'anomalie dans l'attestation ISEE relative à la personne avec laquelle le demandeur souhaite éventuellement constituer un noyau familial de formation future.

Dans le cas où l'attestation ISEE serait considérée comme incorrecte au regard de l'article 3 du DPCM 159/2012 et s.m.i en ce qui concerne les membres du ménage, la demande y afférente ne pourrait être acceptée.

D1) - absence de droits de propriété ou d'usufruit, d'utilisation ou d'habitation sur un logement adapté aux besoins du ménage situé à une distance égale ou inférieure à 50 km de la municipalité de Pistoia. La distance est calculée sur le tronçon routier le plus court en appliquant les données officielles fournies par l'ACI (Automobile Club d'Italia).

Le logement n'est pas adapté aux besoins du noyau familial lorsque la situation de surpopulation telle que déterminée par l'article 12, paragraphe 8, de la L.R.T 2/2019.

D2) –absence de droits de propriété, d'usufruit, d'utilisation et de logement sur des immeubles ou des parts d'immeubles situés sur tout le territoire italien ou à l'étranger, y compris les cas de surpeuplement, dont la valeur totale soit supérieure à 25000 euros. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de biens immobiliers utilisés pour l'activité professionnelle principale du noyau.

Pour les immeubles situés en Italie, la valeur est déterminée par application des paramètres IMU, tandis que pour les immeubles situés à l'étranger, la valeur est déterminée par application des paramètres IVIE (taxe sur la valeur de l'immobilier étranger).

les dispositions des points d1 et d2 ne s'appliquent pas lorsque le noyau demandeur n'est titulaire que d'un seul bien immobilier à usage d'habitation, en ce qui concerne chacune des situations suivantes :

- Conjoint légalement séparé ou divorcé qui, à la suite d'une décision de justice, n'est pas titulaire ou n'a pas la disponibilité de la maison dont il est titulaire. Cette disposition s'applique également aux ménages visés à l'article 1er, paragraphe 3, du présent Avis;
- Logement déclaré impossible par la municipalité ou une autre autorité compétente; en cas de remise en état, le titulaire est tenu d'en informer la municipalité ou l'entité gestionnaire dans un délai de soixante jours;
- logement soumis à une procédure de saisie à compter de la date de notification de la mesure émise conformément à l'article 560 c.p.c;

e1) - valeur du patrimoine immobilier ne dépassant pas 25000 euros. Cette valeur est calculée en appliquant à la valeur du patrimoine mobilier déclaré aux fins de l'ISEE, avant déduction des franchises visées à la DPCM no 159/2013, l'échelle d'équivalence prévue par ladite réglementation. Dans le cas où la cellule requérante est différente de la base de données aux fins de l'ISEE, le patrimoine mobilier n'est pas celui qui résulte de l'itère-noyau considéré dans l'ISEE, mais uniquement celui qui se rapporte à l'entité ou au noyau demandeur; la valeur du patrimoine, où qu'il soit détenu, est comptabilisée dans la documentation fiscale nécessaire à la détermination de la composante mobilière de l'indicateur de situation du patrimoine, tel que défini à l'article 5, alinéa 4, du décret du Président du Conseil des ministres, 5 décembre 2013, numéro 159. À cette valeur, avant déduction des franchises visées au DPCM 159/2013, sera appliquée l'échelle d'équivalence prévue par cette même réglementation et ne concernant que le noyau demandeur.

- e2)- ne sont pas titulaires de bateaux ou de bateaux à moteur ou à voile, inscrits dans les registres requis, sauf s'ils constituent des biens d'équipement d'entreprise;
- e3) - non-titularité d'un véhicule immatriculé au cours des cinq dernières années et ayant une puissance supérieure à 80 kW (110 ch). Dans le cas d'un véhicule à propulsion hybride, l'apport de la propulsion électrique n'est pas pris en considération. Sauf les véhicules automobiles qui constituent des biens d'équipement d'entreprise;
- f) - pas de dépassement de la limite de 40.000,00 euro de patrimoine global. Le patrimoine total se compose de la somme du patrimoine immobilier et du patrimoine mobilier, sous réserve du respect des limites de chaque composante fixées aux points d2) et e1) du présent article;
- g) - absence de concession préalable de biens ou de sous-traitance de logements réalisés grâce à des subventions publiques ou à des financements préférentiels accordés à l'achat sous quelque forme que ce soit par l'État, la région, les collectivités territoriales ou d'autres organismes publics, à l'exclusion des cas où le logement est inutilisable ou expert sans donner lieu à la réparation du dommage;
- h) absence de déclaration d'annulation de l'attribution ou de déchéance de l'attribution d'un logement ERP pour les cas visés à l'article 38, paragraphe 3, points b), d), e) et f) de la L.R.T 2/2019, à moins que la dette en cas de retard de paiement n'ait été réglée avant le dépôt de la demande;
- i) absence actuelle d'occupation abusive de logements d'ERP sans les autorisations prévues par les dispositions en vigueur, ainsi que d'occupations non autorisées conformément à la législation en la matière, au cours des cinq années précédant le dépôt de la demande;

2. les exigences concernent les membres de la famille dans son ensemble, à l'exception des points a), b) et b bis) de l'alinéa 1 du présent article, qui ne concernent que l'entité requérante.

3. Les titulaires de droits réels sur des immeubles, attribués lors de la séparation judiciaire au conjoint, ou les titulaires de droits réels sur des immeubles à usage d'habitation, peuvent participer au concours, dont la valeur cadastrale totale est supérieure à la limite de 25.000,00 euros, s'ils satisfont à toutes les autres exigences énoncées dans le présent article, dans des cas dûment justifiés d'indisponibilité juridique des parts de ces immeubles. La même disposition s'applique également aux cas dans lesquels ces titres de participation au prorata sont acquis au cours du rapport d'attribution.

On entend indisponible, comme prévu par le " Règlement des modalités d'accès, d'attribution et d'utilisation des logements de construction résidentielle publique appartenant à la Municipalité de Pistoia" dont le logement est couvert par un ou plusieurs des cas ci-après indiqués:

- a) unité immobilière déclarée inapte par le Bureau Technique Municipal;
- b) une unité immobilière habitée par un copropriétaire et par son ménage, de sorte que l'utilisation simultanée par le ménage qui lui a été assigné engendrerait une situation de surpopulation par rapport aux normes fixées à l'article 23, paragraphe 2, point c), dudit règlement;
- c) la part de propriété est inférieure à 1/5;
- d) autres cas particuliers d'indisponibilité documentés qui seront soumis à l'évaluation de la Commission ERP visée à l'article 2 dudit règlement;

4. Pour la vérification de l'existence et de la permanence des exigences, la commune peut accéder directement, moyennant un accord spécifique, aux bases de données disponibles auprès des administrations concernées. Pour vérifier l'exigence du point d2) relative à l'absence de propriété des droits réels sur des biens immobiliers situés à l'étranger, la municipalité peut exiger des vérifications appropriées. S'il n'est pas possible d'obtenir ces informations à la suite des vérifications, le cadre relatif au patrimoine immobilier de la déclaration et ISEE fait foi.
5. Les citoyens, à l'exclusion des personnes ayant le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire en vertu du décret législatif du 19 novembre 2007 numéro 251 (Mise en œuvre de la directive 2004/83/CE relative à des normes minimales concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, ainsi que des normes minimales concernant le contenu de la protection reconnue), qui ne certifient pas leur résidence fiscale en Italie, doivent présenter, en vertu de l'article 3, alinéa 4, du décret du Président de la République du 31 août 1999, numéro 394 (règlement portant dispositions d'application du texte unique des dispositions relatives à la réglementation de l'immigration et à la situation de l'étranger, conformément à l'article 1er, paragraphe 6, du décret législatif du 25 juillet 1998, numéro 286), les états financiers et les bilans du pays dans lequel ils ont résidence fiscale. La période précédente ne s'applique pas aux citoyens de pays tiers lorsque des conventions internationales en disposent autrement ou lorsque les représentations diplomatiques ou consulaires déclarent qu'il est impossible d'obtenir ces documents dans le Pays d'origine ou de provenance. La disposition ne s'applique pas non plus lorsque les ressortissants concernés démontrent qu'ils ont présenté aux instances compétentes la demande de documentation sans l'avoir obtenue dans les trente jours suivants, même si ce délai dépasse la date d'expiration de l'avis.

ARTICLE 3- AUTOCERTIFICATION DES REQUIS ET DES CONDITIONS

Le demandeur peut se soumettre à une autocertification, conformément aux articles 46 et 47 du DP R 445/2000 et ss.mm.ii. , des conditions requises par l'article 2 du présent avis et des conditions nécessaires pour l'attribution des notes visées à l'article 5 suivant dudit avis. Les déclarations demandées sont insérées dans le formulaire en ligne de demande à remplir par le Bureau Télématique Polyfonctionnel de la Mairie de Pistoia.

La déclaration mensongère est punie en vertu des articles 75 et 76 du D.P.R 445/2000 et autres.

À cette fin, il est fait référence aux dispositions du Texte unique des dispositions législatives et réglementaires en matière de documentation administrative, approuvé par le DPR 445 du 28/12/2000 et ss.mm.ii, avec l'avertissement que toute personne qui fait des déclarations mensongères, est sanctionné en vertu du Code Pénal et des lois spéciales en la matière.

En outre, en cas de déclarations inexactes, le déclarant perd tout avantage éventuellement obtenu (articles 75 et 76 du D.P.R 445/2000 et autres).

La municipalité de Pistoia a le droit de promouvoir toute vérification qu'elle estime nécessaire pour vérifier que les déclarations faites par les participants au présent appel correspondent à la vérité.

L'Administration Communale, aux termes et pour les effets visés à l'article 71 et suivants du DPR numéro 445 du 28/12/2000 et ss.mm.ii procédera à "effectuer des contrôles appropriés, y compris

des contrôles par sondage, et dans tous les cas où des doutes fondés existent quant à la véracité des déclarations de remplacement visées aux articles 46 et 47 du décret précité.”

L’Administration Communale activera un contrôle par sondage sur les demandes parvenues comme prévu à l’article 4 et 5 du " Règlement des modalités d’accès, d’attribution et d’utilisation des logements de construction résidentielle publique de propriété de la Mairie de Pistoia”.

Sans préjudice de la responsabilité pénale en cas de déclarations mensongères, de formation ou d’utilisation d’actes faux, lorsque des constatations postérieures à l’établissement du classement font apparaître que le demandeur et/ou les membres de sa famille ne répondent pas aux conditions d’accès ou aux conditions sociales requises, économiques, familiales et de logement déclarés dans la demande de participation à l’appel, la municipalité exclut le nom du demandeur de l’ordre de classement, c’est à dire va le replacer, à la suite de la suppression des notes précédemment attribuées.

ARTICLE 4- DISTRIBUTION, COLLECTE ET MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES

La demande devra être présentée uniquement sur le formulaire en ligne disponible auprès du Guichet Télématique Polyvalent du site web de la Municipalité de Pistoia <https://sportellotelematico.comune.pistoia.it/> en suivant les instructions techniques fournies sur la même page d’accès. La demande pourra être accessible et remplie seulement après authentification par le demandeur au moyen d’une SPID, d’une carte d’identité électronique ou d’une carte de santé certifiée et accompagnée d’un code PIN.

Pour être envoyée à la commune de Pistoia, la demande doit être dûment remplie dans toutes ses parties, y compris le consentement au traitement des données personnelles (décret législatif 196/2003 et modifications et ajouts ultérieurs), et accompagnée des documents nécessaires.

Il sera considéré comme transmis lorsque la demande aura été envoyée avec succès et que le dossier aura été enregistré.

Le numéro de protocole permet d’identifier la demande transmise et doit être conservé par le demandeur afin de l’identifier dans les listes provisoire et définitive.

Les demandes doivent être présentées sur un timbre fiscal conformément au décret présidentiel n° 642 du 26 octobre 1972 et aux modifications et ajouts ultérieurs. Cette exigence sera satisfaite au moyen de la procédure correspondante qui, outre l’achat préalable du timbre fiscal, prévoit l’émission d’une déclaration spécifique tenant lieu d’affidavit à télécharger par le biais du Guichet Télématique Multifonctionnel susmentionné. La déclaration doit être imprimée, dûment complétée, signée et jointe en format PDF/A à la demande.

La demande doit être présentée dans le délai fixé dans le présent avis.

Les candidatures sur papier ou soumises par tout autre moyen que ceux prévus dans cet article ne seront pas acceptées.

ARTICLE 5- ATTRIBUTION DES POINTS

Les notes sont attribuées en fonction des conditions subjectives et objectives du demandeur et de sa famille. En application de l’annexe B de la L.R. n° 2 /2019, les conditions d’attribution des notes sont les suivantes:

A) Conditions socio-économiques et familiales (Article 10 du R.L. 2/2019 et annexe B du R.L. 2/2019):

a-1. revenu annuel total du ménage constitué exclusivement de la pension sociale, de l'allocation sociale, de la pension minimale INPS, de la pension d'invalidité : points 2;

a-1 bis. le revenu imposable par habitant du ménage ne dépasse pas le montant annuel d'une pension INPS minimale par personne : 1 point;

a-2. un ménage composé d'une seule personne âgée de 65 ans ou plus à la date de publication de l'avis ou d'un couple dont les deux membres ont 65 ans ou plus à cette date, même s'il y a des mineurs ou des personnes aux points a-4 ou a-4a bis ci-dessous : 1 point;

a-3. famille composé par:

- Couple marié, couple cohabitant, partenariat civil ou couple cohabitant de fait au sens de la loi n° 76 du 20 mai 2016 (Réglementation des unions civiles entre personnes de même sexe et réglementation de la cohabitation), cohabitant dans un partenariat civil et vivant en cohabitation avec un autre ménage, ou cohabitant dans le cadre d'un ménage plus grand, à la date de publication de l'avis : points 1.

- avec un ou plusieurs enfants mineurs à charge: points 2.

Des points sont attribués à condition qu'aucun des deux membres du couple n'ait plus de 34 ans à la date de publication de l'avis.

a-4. un ménage comprenant une personne reconnue comme handicapée en vertu de la législation en vigueur :

- entre 18 et 65 ans à la date de publication de l'appel à candidatures, avec un taux d'invalidité reconnu égal ou supérieur à 67% : 1 point;

- entre 18 ans et 65 ans à la date de publication de l'avis, reconnu invalide à 100% : 2 points;

- n'a pas atteint l'âge de 18 ans ou a atteint l'âge de 60 ans à la date de publication de l'avis: 2 points

a-4 bis. une cellule familiale composée d'une personne reconnue invalide à 100 % ayant besoin d'une assistance continue et/ou d'un handicapé reconnu dans une situation de gravité telle qu'une assistance permanente est nécessaire, continu et global dans la sphère individuelle ou relationnelle : 3 points;

lorsque deux ou plusieurs situations d'invalidité visées aux points a-4 et a-4 bis ci-dessus sont présentes dans le ménage, elles ne peuvent en aucun cas être attribuées plus de 4 points;

a-5. demandeur des migrations alternantes par la distance entre le lieu de travail et le lieu de résidence supérieur à 70 km : 1 point

Les points s'appliquent uniquement à l'appel publié par la municipalité de Pistoia, où le demandeur travaille.

a-6. noyau familial composé de deux personnes ayant trois membres de la famille ou plus à charge : 2 points

a-7. Noyau familial composé d'une seule personne avec :

- un ou plusieurs enfants majeurs à charge, pour autant qu'ils n'aient pas atteint l'âge de 26 ans à la date de publication de l'avis : point 1

- un enfant mineur fiscalement à charge ou un enfant e à charge : 2 points

-deux enfants mineurs à charge ou plus, ou deux enfants en famille d'accueil pré-adoptive ou plus : 3 points

- une ou plusieurs personnes à charge à des fins fiscales visées aux points a-4 ou a-4bis : 4 points

S'il y a plus d'une des situations ci-dessus dans le ménage, un maximum de 6 points peut être attribué.

La note visée au point a-7, dernier alinéa, ne peut être cumulée avec les notes visées aux points a-4 et a-4bis.

a-8. Candidat séparé légalement ou divorcé et soumis à une obligation judiciaire de verser une pension alimentaire mensuelle à son conjoint et/ou à ses enfants : 1 point.

B) Conditions de logement dues à de graves difficultés de logement, constatées par l'autorité compétente, pour les raisons suivantes:

-b-1. permanence effective et continue, documentée par les autorités publiques compétentes, dans des environnements improprement utilisés comme locaux d'habitation, présentant des caractéristiques typologiques et/ou hygiénico-sanitaires d'incompatibilité absolue et effective avec l'utilisation comme locaux d'habitation : 3 points.

Aux fins du présent point b-1, le classement cadastral éventuel de l'unité de construction n'est pas contraignant. Cette situation doit exister depuis au moins un an à la date de publication de l'avis. Après la formation de la liste de classement, le Service enverra un rapport spécial des cas dans lesquels le score visé au présent point b-1 a été attribué au Secrétaire Général de la Commune de Pistoia et au Préfet de Pistoia pour la vérification des éventuelles conséquences ou responsabilités découlant de l'évaluation susmentionnée, conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

- **b-2.** vivre dans un logement comportant des obstacles architecturaux qui causent une gêne grave dans l'habitat et ne peuvent être facilement éliminés, en présence d'un membre de la famille atteint d'un handicap, d'une invalidité ou d'une déficience congénitale ou acquise, entraînant des difficultés de marche graves et permanentes : 2 points

- **b-3.** vivre dans des logements ou d'autres installations de logement fournis à titre temporaire par les services sociaux de la municipalité ou d'autres services publics d'aide sociale, régulièrement occupés, ou vivre dans des logements privés fournis par les services sociaux de la municipalité, régulièrement occupés, dont le loyer est partiellement ou totalement payé par la municipalité : 3 points

- **b-4.** vivant dans un logement privé avec un contrat de location enregistré dont le loyer annuel pour l'année au cours de laquelle les revenus sont générés est supérieur à un tiers du revenu imposable et est régulièrement payé : 3 points ; si le loyer est égal ou supérieur à 50% du revenu imposable : 4 points.

Aux fins de ce calcul, toute contribution reçue au titre de l'aide au logement doit être déduite du montant du loyer payé.

- **b-5.** un logement qui doit être libéré à la suite d'une ordonnance d'expulsion exécutoire pour location finie ou pour arriéré de paiement au sens de l'article 14, paragraphe 3, de la R.L. 2/2019, ou d'une ordonnance d'expropriation exécutée à la suite d'une saisie. L'expulsion et la validation de l'expulsion doivent être antérieures à la date de publication de l'avis et ne doivent pas dépasser deux ans : 2 points.

- **b-6.** Cohabitation dans le même logement avec un ou plusieurs autres ménages comprenant chacun au moins deux unités ou surpeuplement avec plus de deux personnes par pièce utile : 2 points. Les deux conditions ne peuvent être combinées.

C) Conditions d'historicité de la présence:

c-1. résidence ou emploi continu d'au moins un membre du ménage dans la zone couverte par l'appel à candidatures, depuis au moins :

- trois ans à compter de la date de publication de l'avis: 1 point;
- cinq ans à compter de la date de publication de l'avis : 2 points
- dix ans à compter de la date de publication de l'avis : 3 points
- 15 ans à compter de la date de publication de l'avis : 3,5 points
- 20 ans à compter de la date de publication de l'avis : 4 points;

c-2. présence continue du ménage demandeur dans la liste de classement communale ou intercommunale pour l'attribution d'un logement, ou présence continue du noyau demandeur dans un logement à usage autorisé : 0,50 point par année de présence dans la liste de classement ou dans le logement.

Le nombre maximal de points à attribuer ne peut en aucun cas dépasser 6 points.

Les conditions d'historicité de la présence doivent en tout cas être déclarées dans la demande du requérant. La commune peut contrôler d'office ces déclarations aux fins de l'attribution de points.

c-3. Période de contribution au Fonds GESCAL:

- pas moins de 5 ans : 1 point;
- pas moins de 10 ans: 2 points.

Les points visés au point c)ne peuvent être attribués aux ménages qui ont déjà bénéficié d'un logement ERP.

ARTICLE 6- LOUER DE LOCATION

Le loyer du logement sera déterminé sur la base des dispositions de la L.R.T 2/2019.

ARTICLE 7- FORMATION ET PUBLICATION DU CLASSEMENT- RECOURS

A) Éligibilité des demandes

Les candidatures doivent être remplies sur le formulaire en ligne conformément aux procédures indiquées à l'article 4 du présent avis et envoyées via le guichet télématique multifonctionnel de la mairie de Pistoia.

B) Évaluation des demandes

La Mairie de Pistoia procède à l'examen des demandes reçues.

La Mairie vérifie le score provisoire de chaque demande sur la base des déclarations du demandeur et des éventuels documents joints, conformément aux dispositions de l'article 5) ci-dessus et conformément à l'annexe B du RLT 2/2019, en effectuant des contrôles par sondage de la véracité de l'autocertification.

C) Établissement du classement général provisoire

À la suite de l'instruction des demandes et en tout cas dans les 120 jours suivant le terme fixé dans l'Avis pour le dépôt des mêmes, la Mairie de Pistoia publie le classement provisoire pour 30 jours consécutifs à la Albo Pretorio de la Mairie, ainsi composée:

- annexe a): Liste des demandes recevables et notation provisoire
- annexe b): Liste des demandes recevables sous réserve de l'absence de déclarations/documents et points finaux attribués;
- annexe c) : Liste des demandes exclues.

Dans le délai de trente jours susmentionné pour la publication du classement provisoire, les parties intéressées peuvent présenter des compléments et/ou des recours en opposition à ce classement, en utilisant le formulaire en internet approprié qui peut être trouvé dans le guichet télématique polyvalent de la municipalité de Pistoia. Le modèle de ce formulaire devra être dûment rempli et accompagné d'éventuels documents complémentaires à joindre en format PDF/A. Dans le cas où l'un des documents complémentaires doit être constitué par une déclaration de remplacement au sens des articles 46 et 47 du D.P.R 445/2000, les sujets intéressés pourront utiliser le approprié modèle trouvable même il à travers le guichet télématique polyvalent de la Mairie de Pistoia. le modèle en question devra être imprimé, dûment rempli, signé et annexé en format PDF/A au formulaire spécifique en ligne utilisé pour présenter des compléments et/ou des recours en opposition au classement.

NOTEZ BIEN: lorsque, au cours de ces trente jours de publication de l'ordre de classement provisoire, les demandeurs " admissibles sous réserve" ne fournissent pas les déclarations et/ou les documents nécessaires aux fins de la confirmation des conditions d'admission et/ou des scores demandés, la Commune de Pistoia pourvoira à exclure la requête et/ou ne pas attribuer les points susmentionnés.

D) Établissement du classement final

Dans un délai de soixante jours à compter de la fin de la publication de l'ordre de classement provisoire, le responsable de la procédure transmet l'ordre de classement provisoire à la Commission visé à l'article 2 du "Règlement des modalités d'accès, d'attribution et d'utilisation des logements de logement public appartenant à la municipalité de Pistoia", avec les oppositions déposées concernant les demandes relatives.

Dedans un délai de 90 jours à compter de la réception des actes et documents, la Mairie approuve le classement définitif. Aux fins de l'approbation de cette

dernière, ladite Commission doit, dans le délai précité (90 jours), accomplir les tâches prévues par ledit article 2 du Règlement.

Le classement final se compose comme suit :

annexe A1): la liste des demandes admissibles et leur points finaux obtenus, en ordre chronologique croissant par rapport au numéro de protocole;

annexe A2): liste des demandes admissibles et leur points finaux obtenus, par ordre décroissant de notation;

annexe A3): liste des demandes qui sont exclues par ordre chronologique croissant par rapport au numéro de protocole;

Contre le Classement Définitif est admis, dans les termes de loi, un recours juridictionnel selon les dispositions prévues de la réglementation en vigueur.

E) Modalités de publication des classements

En vertu de l'article 8, paragraphe 3, de la loi no 241/1990, la Mairie ne transmettra pas de communications personnelles à l'adresse de résidence des personnes concernées concernant l'éventuelle exclusion ou le classement provisoire et définitif.

De la produite publication des mesures d'approbation des deux classements, sera donnée annonce par voie de presse.

Les classements seront publiés sur l'Albo Pretorio de la Mairie et seront téléchargeables à partir du site internet de la Mairie de Pistoia à l'adresse web :

www.comune.pistoia.it

ARTICLE 8- VALIDITÉ DU CLASSEMENT ET ASSIGNATION DES LOGEMENTS

Le classement définitif produite du présent Avis a validité à partir du jour suivant à sa publication au Blanc Pretorio de la Commune de Pistoia et conservera son efficacité jusqu'à la suivante mise à jour.

Avec l'approbation du Classement Définitif et sa publication, cessera l'efficacité des Classements Définitifs ERP jaillis de l'Avis an 2017 actuellement en vigueur et, par conséquent, les relatives pratiques seront archivées.

Les exigences de l'article 2 du présent Avis doivent être remplies par le ménage à la date de sa publication, ainsi qu'au moment de l'attribution du logement erp, à l'exception de celles de l'annexe A, paragraphe 2, point a),b) et b bis) qui concernent exclusivement le demandeur.

L'attribution des logements aux ayants droit est effectuée selon le Classement Définitif ERP issu du présent Avis, selon l'article 12 de la L.R.T n. 2/2019, selon la procédure régie par le Règlement, et dans le respect des paramètres visés aux articles 23 et 24 du même Règlement, ainsi que de ce qui est prévu par la Délibération de Conseil Communal n. 162 du 14.07.2021.

Les bénéficiaires peuvent renoncer au logement proposé seulement pour des motifs graves et justifiés.

En cas de renonciation insuffisamment motivée, la municipalité de Pistoia procédera à l'exclusion du classement définitif.

Lorsque des vérifications postérieures à la décision d'attribution du logement font apparaître que l'attribution elle-même a été effectuée en contradiction avec les règles en vigueur ou a été obtenue sur la base de déclarations mensongères ou de documents réputés faux, la municipalité adopte la décision d'annulation correspondante conformément à l'article 36 de la LRT 2/2019.

Lors de l'attribution, pour la vérification de l'exigence de l'annexe A, paragraphe 2, point d2), relative à l'absence de propriété des droits réels sur des biens immobiliers situés à l'étranger, la municipalité, ayant acquis les données relatives à l'IVIE contenu dans la déclaration ISEE, pourra procéder à des ultérieures vérifications et évaluations.

ARTICLE 9- INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Aux termes du Décret Législatif 196/2003 dans le texte aujourd'hui en vigueur, en dernière mise à jour avec le Décret Législatif 101/2018, les données personnelles recueillies avec les demandes présentées en vertu du présent Avis seront traitées avec des moyens informatiques et utilisées dans le cadre de la procédure pour le déboursement de l'intervention, comme prévu par la législation.

Ce traitement sera fondé sur les principes d'équité, de licéité et de transparence.

L'utilisation des données demandées a, comme finalité, celle liée à la gestion de la procédure pour l'octroi de l'intervention au titre du présent Avis et donc l'attribution des données demandées est obligatoire.

Le responsable du traitement est la municipalité de Pistoia. L'intéressé peut exercer les droits visés à l'article 7 du Décret Législatif 196/2003 dans le texte aujourd'hui en vigueur, en dernière mise à jour avec le Décret Législatif 101/2018.

Maggioli s.p.a.a été exclusivement chargée par la Commune de Pistoia comme responsable du traitement des données concernant la procédure informatique des instances.

ARTICLE 10- NORME FINALE

Pour ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent Avis, il est fait référence à la LRT 2/2019, et au " Règlement des modalités d'accès, d'attribution et d'utilisation des logements de construction résidentielle publique appartenant à la Municipalité de Pistoia" approuvé avec Délibération du Conseil Municipal n. 36 du 15.03.2021 et à la Délibération du Conseil Municipal numéro 162 du 14.07.2021.

Le Responsable de la Procédure et du Traitement des Données est identifié dans la Direction du Service Personnel et Politiques d'Inclusion Sociale, Docteur Chiara Pierotti.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le Service Personnel et Politiques d'Inclusion Sociale, U.O Services pour l'Habitation Via Aldo Capitini n.7 au numéro de téléphone suivant : 0573/371400.

Pistoia, le _____

LE RESPONSABLE

f.to Chiara Pierotti _____